

Commune de BREGNIER-CORDON (01300)

REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN DU SOUVENIR

**Etabli conformément à la décision du Conseil municipal du 24/09/2014
enregistrée en Préfecture de l'Ain le 30/09/2014.**

Article 1 : Utilisation :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 2 : Expression de la mémoire :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou des galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 3 : Il sera installé dans le Jardin du Souvenir, un support permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille pourra, si elle le souhaite, apposer sur ce support et à sa charge, une plaque avec les NOMS et PRENOMS ainsi que l'année de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été répandues. Les dimensions de la plaquette doivent être : Largeur : 15 cm
Hauteur : 5 cm.

Fait à Brégnier-Cordon le 30 septembre 2014.
Raynald CHAHINE, Maire.